



CAHIER DES CHARGES POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE POUR ENFANTS.

Contexte :

Une requalification de l'avenue de la méditerranée a été décidée par la commune de Vias afin d'embellir notre station balnéaire.

Dans ce contexte, l'installation d'un manège destiné aux enfants est envisagée aux abords du promenoir.

Objet :

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation du domaine public pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation, le gardiennage et l'entretien de ce manège.

Il a pour objet de prescrire les conditions d'installation et d'exploitation de cette attraction.

A l'issue de cette mise en concurrence, une convention d'occupation du domaine public sera établie, assortie du paiement d'une redevance arrêtée par délibération du conseil municipal.

Nature de l'attraction :

L'attraction concernée sera un manège pour enfants, dont l'emprise au sol ne pourra excéder 121m².

En raison de sa situation, le projet devra s'intégrer à son environnement.

Lieu d'installation :

Cf. plan de situation.

Le titulaire devra respecter strictement l'emplacement qui lui sera attribué.

Il doit installer son matériel dans les règles de l'art et de façon à pouvoir laisser une zone de sécurité réglementaire de 2 mètres tout autour de son matériel.

L'exploitant doit s'assurer que la résistance du sol est suffisante pour recevoir son matériel et à défaut prendre les mesures nécessaires. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'affaissement de terrain quel qu'en soit les causes et les conséquences (perte d'exploitation, dommage sur son matériel...)

Période d'exploitation :

Durée d'occupation envisagée : du 01/06/2019 au 30/09/2019

Horaires d'exploitation :

Le candidat indiquera les horaires auxquels le manège sera ouvert au public.

Musique d'ambiance :

Une sonorisation d'ambiance pourra être mise en place, après autorisation administrative, à condition qu'il en soit fait un usage modéré.

Gardiennage :

Le titulaire aura à sa charge le gardiennage de ses installations y compris en dehors des heures d'ouverture au public.

Condition d'exploitation :

L'exploitant devra faire son affaire de l'alimentation en électricité de son attraction en formulant une demande directement auprès du fournisseur de son choix. Il devra suivre toutes éventuelles prescriptions techniques de l'administration.

L'exploitant supportera le coût de l'abonnement et de la consommation.

Durant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que tout le matériel électrique, moteur thermique, générateurs restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public. Il devra protéger le sol sous les appuis de l'attraction.

Personnel :

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du Code du Travail notamment.

Durée et caractère du contrat :

L'occupation du domaine public est consentie pour une durée fixée à 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Redevance :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser à la collectivité une redevance sur la base d'un tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal. La redevance se composera en 2 parties :

- Période du 1^{er} octobre au 31 mars : 7,50 € le m²

- Période du 1^{er} avril au 30 septembre : 15 € le m²

Le prix du ticket devra être accessible à un public familial. Le candidat indiquera dans son mémoire le prix qu'il entend pratiquer.

Entretien du manège et tenue de l'emplacement :

Le titulaire devra maintenir le manège, le site mis à disposition, ainsi que ses abords immédiats en parfait état de propreté.

Aucun dispositif, mobilier urbain, végétation du site ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

Protection du manège en dehors des heures d'ouverture :

Le candidat devra présenter des images de la bâche ou de tout autre système de fermeture envisagé pour protéger le manège.

Enlèvements des équipements :

A l'issue du contrat ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des parties, le démontage du manège sera à la charge de l'exploitant, ainsi que la remise en état des lieux.

Sécurité du manège :

Le titulaire de l'emplacement doit fournir à la commune tous les documents techniques concernant cette attraction. Il fournira notamment :

Lors de l'installation :

- Un rapport complet de contrôle technique initial par un organisme agréé,
- Une attestation de montage de l'exploitant ou du monteur

En cours d'exploitation :

- Une attestation annuelle d'entretien et de révision par un technicien compétent,
- Un rapport complet de contrôle technique périodique (tous les 1 ou 3 ans en fonction du classement du manège) par un organisme agréé,
- Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile.

L'exploitant doit s'engager à maintenir son matériel en bon état de fonctionnement et de sécurité.

L'exploitant doit s'engager à répondre sans délai à toutes sollicitations de la Ville.

Date et signature :